



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 114 STATEDUC/3

Réunion du 07/03/2018

Membres : MM BERNIER - SUSSOT

Déclaration des éducateurs (D1, U18 Access, U15 Access)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

Par **préconisation**, les clubs disputant les championnats U18 Access et U15 Access sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur Fédéral titulaire d'un CFF (CFF1, CFF2 ou CFF3) minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle) (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat. Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Licence Educateur Fédéral (ou Animateur)

Selon le statut de l'éducateur, les éducateurs doivent être détenteur d'une licence éducateur fédéral, à défaut en cas de dérogation une licence Animateur. A ce jour, tous les intervenants ont une licence éducateur fédéral (ou animateur)

Déclaration des éducateurs jeunes au 02 octobre 2017

U18 Access

CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AS GEVREY-CHAMBERTIN	TILLOL Pierre (BMF	En règle
BEAUNE AS	LABILLE Christophe (891811474)	BMF (apprentissage)	En règle
CHEVIGNY SSF	PERRIN Valerian (1505628153)	BMF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	LOISON Nicolas (2097111951)	Module U15 ^r	Dérogation - Incitation à passer le CFF3
JDF21	RUCKSTUHL Thierry	Initiateur 1	En règle – Incitation à passer CFF3
J.SELONGEY IS F.	RIOTOT Kevin	BMF	En règle
QUETIGNY AS	SAVARINO Mario	BMF	En règle
St APOLLINAIRE ASC	MOUGEOT Jonathan	BEF	En règle
TILLES FC	GERCHOUX Franck (67620872)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
USC DIJON	TANOHK Kouatoua Uster (2547564434	BMF	En règle

U15 Access

CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AS GEVREY-CHAMBERTIN	COLLEY Xavier ()	BEF	En règle
BEAUNE AS	BORDET Mathieu (838414414)	BEF	En règle
CHEVIGNY SSF	VINCENT Maxime (1314016901)	CFF3	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	GERMAIN Geoffrey (881820024)	BMF (apprentissage)	En règle
J.SELONGEY IS F.	DEGRET Rémi (820111831)	BEES 1 ^{er} degré	En règle
QUETIGNY AS	PHOMMARATH Nicolas	BMF	En règle
US SEMUR EPOISSES	LACOUR Benoît (811827306)	Animateur Seniors	En règle - Incitation à passer le CFF2
St APOLLINAIRE ASC	ZOTOV Vitali (800362156)	BEF	En règle
FC TALANT			Non déclaré
USC DIJON	POUILLAT Baptiste (2543509448)	Module U15	Dérogation Incitation à certifier

Club n'ayant pas déclaré d'éducateur

Le club de FC TALANT (U15), n'a toujours pas déclaré l'éducateur en date du 8 novembre 2017.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District).

Afin de structurer les clubs et par conséquent le territoire côte-dorien, nous incitons vivement les clubs et les éducateurs concernés à se mettre en conformité. Les sanctions applicables représenteraient 360 € (18 matchs x 20 €) pour l'ensemble de la saison.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée 8 du 12 novembre 2017

Situation du club de DAIX FC

- Attendu que Monsieur COUDRAT Yoann, licence n°810720129, est déclaré en tant qu'éducateur principal
- Attendu qu'il est référencé en tant qu'adjoint adjoint sur la FMI

La commission rappelle pour la seconde fois, que l'éducateur déclaré doit figurer comme « entraîneur principal » sur la FMI et se présenter en tant que tel aux arbitres.

Journée 12 du 25 février 2018

Situation du club de ASPTT DIJON 2

La commission demande des explications sous huitaine au club de l'ASPTT DIJON 2 concernant l'absence de leur éducateur déclaré, Monsieur COTE Didier, n°820920365, sur le banc de touche, remplacé par Monsieur GUYON Kevin, licence n°838400707, non diplômé.

U18 Access

Journée 5 du 05 novembre 2017

Situation du club de l'AS Beaune

- Attendu que Monsieur LABILLE Christophe, n'est pas référencé sur la FMI en tant qu'éducateur
 - Attendu que Monsieur LABILLE Christophe, est présent en tant qu'arbitre-assistant sur la FMI
- La commission dit le club de l'AS Beaune en règle. Toutefois, la commission rappelle au club et à Monsieur LABILLE que les deux missions sont bien distinctes, qu'à l'avenir le club de l'AS Beaune devra présenter un licencié pour chaque mission.

Journée 8 du 25 février 2018

RAS

Journée 9 du 10 décembre 2017

RAS

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	7
BEAUNE AS	40 €	9
CHEVIGNY SSF	0 €	8
FONTAINE LES DIJON FC	0 €	8
JDF21	80 €	8
J.SELONGEY IS F.	0 €	8
QUETIGNY AS	0 €	8
St APOLLINAIRE ASC	80 €	7
TILLES FC	0 €	7
USC DIJON	0 €	8

U15 Access

Journée 6 du 11 novembre 2017

Situation du club de FC TALANT

Suite à sa demande parue dans le PV du 13 décembre 2017, la commission prend note de la réponse du club du FC Talant et constate que celle-ci ne répond aucunement à la demande et ne désigne toujours pas d'éducateur pour l'équipe concernée. Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :
Absence de l'éducateur du FC Talant – Le club de FC Talant serait passible d'une amende de 20 €.

Journée 8 du 25 février 2018

Situation du club de FC TALANT

- Attendu qu'aucun éducateur n'est déclaré officiellement
 - Attendu que Monsieur BA Ibrahima est référencé sur la FMI
 - Attendu que ce monsieur n'a pas de licence « éducateur fédéral »
- La commission rappelle que le club serait passible d'une amende de 20 €

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	9
BEAUNE AS	0 €	8
CHEVIGNY SSF	0 €	9
FONTAINE LES DIJON FC	0 €	8
J.SELONGEY IS F.	0 €	8
QUETIGNY AS	0 €	9
US SEMUR EPOISSES	0 €	7
St APOLLINAIRE ASC	80 €	7
FC TALANT	160 €	8
USC DIJON	0 €	9

ENGAGEMENT DES EQUIPES 2018/2019

A la demande de la commission sportive, la commission transmet un courrier au secrétariat afin de recenser les éducateurs en poste en U13 et U15 lors de cette saison 2017/2018.

Le contrôle se fera en 2 étapes. Un contrôle du niveau de formation de chaque responsable d'équipe sera réalisé en mai, puis une vérification des présences sur le banc.

MODIFICATION DU STATUT DE L'EDUCATEUR

Suite à l'évolution des championnats jeunes pour les saisons à venir (cf PV AG du district du 9 décembre 2017 et des PV AG de Ligue du 17 juin 2017), une réflexion est menée pour la modification de l'article 1.16 du statut de l'éducateur. Un projet de texte sera présenté au comité directeur du District en vue d'une présentation au titre de vœu lors de la prochaine assemblée générale.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira mercredi 21 mars 2018 à 10h00.

Secrétaire de Séance
C.SUSSOT

Le Président de la Commission
PY.BERNIER